


RTD Civ. 2012 p. 717

Calcul de la prestation compensatoire : le sort de la pension d'invalidité

(Civ. 1^{re}, 26 sept. 2012, n° 10-10.781, publié au Bulletin ; D. 2012. 2308  ; AJ fam. 2012. 552, obs. G. Raoul-Cormeil )

Jean Hauser, Professeur émérite de l'Université Montesquieu Bordeaux IV

*
**

Bien que la solution soit déjà acquise pour la pension militaire d'invalidité (RTD. civ. 2012. 103 ) on peut penser qu'elle n'est pas toujours évidente ce qui explique que l'arrêt soit publié. De nouveau était contesté le fait que les juges du fond avaient retenu une pension d'invalidité, apparemment civile cette fois, pour condamner le mari à une prestation compensatoire sous forme d'un capital de 70 000 €. La Cour de cassation reproduit un attendu qui traduit une conception extrêmement restrictive de l'alinéa 2 de l'article 272 rajouté par une loi spéciale du 11 février 2005 qui a causé plus de problèmes qu'elle n'en a résolu. Cet alinéa exclut du calcul « les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap ». Il fallait quelque naïveté (incompétence ?) au législateur pour croire que le problème était ainsi résolu. On sait depuis longtemps (J. Hauser, La notion de salaire et le droit privé, Mélanges M. Despax, PU Toulouse, 2002, p. 373 s.) que la plupart de ces indemnités ont une nature mixte et que si elles réparent un préjudice elles ont en général pour objet également de compenser des pertes de salaires, celles-ci constituant d'ailleurs ledit préjudice ! Sans doute notre législateur eût-il dû mieux se renseigner sur les rapports entre le *damnum emergens* et le *lucrum cessans* !

On pourrait dire que la Cour de cassation a pris au piège ce législateur peu sérieux en jouant sur cette dichotomie : « dès lors que la pension d'invalidité comprend l'indemnisation de pertes de gains professionnels et des incidences professionnelles de l'incapacité de sorte qu'elle ne figure pas au nombre des sommes exclues par l'article 272, alinéa 2, du code civil, des ressources que le juge prend en considération pour fixer la prestation compensatoire, c'est à bon droit que la cour d'appel a fait entrer la pension d'invalidité litigieuse dans le champ desdites ressources ». D'ailleurs, après tout, si les époux étaient restés mariés et à supposer qu'ils fussent unis sous un régime communautaire, les arrérages de la pension d'invalidité seraient tombés en communauté (G. Champenois, Régimes matrimoniaux, n° 311).

Mots clés :

DIVORCE * Prestation compensatoire * Calcul * Besoin et ressource * Rente d'invalidité